

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIÉ – 2025-2029
<p>27.06 23) Occupations :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l’employeur pour toute occupation, à l’exception du manoeuvre (carreleur), des opérateurs visés par le paragraphe 24) et du soudeur en tuyauterie y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d’alimentation, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l’article 27.03 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée, dont 0,35 \$ est pris à même le taux de salaire. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d’assurance collective, pour les occupations mentionnées au paragraphe précédent, par la constitution d’une caisse supplémentaire d’assurance propre à ce régime.</p>	<p><b>27.06 23) Occupations :</b></p> <p>a) La cotisation patronale versée par l’employeur pour toute occupation, à l’exception du manoeuvre (carreleur), des opérateurs visés par le paragraphe 24) et du soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline, des réseaux de distribution et d’alimentation, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l’article 27.03 plus la somme de 0,55 \$ par heure travaillée, dont 0,40 \$ est pris à même le taux de salaire. Ce montant sera augmenté à 0,56 \$ au 26 avril 2026, dont 0,40 \$ est pris à même le salaire. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d’assurance collective, pour les occupations mentionnées au paragraphe précédent, par la constitution d’une caisse supplémentaire d’assurance propre à ce régime.</p>
<p><b>25.03 6) Manoeuvre :</b></p> <p>L’employeur doit fournir des salopettes au manoeuvre effectuant des travaux souterrains ainsi qu’à l’opérateur d’un chariot de forage automoteur sur rails ou mobile. Le salarié demeure responsable des vêtements qui lui sont fournis et il doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu’il est nécessaire de les remplacer. L’employeur n’est cependant pas tenu de fournir plus de deux paires de salopettes à tel salarié par période de six mois d’emploi. Toutefois, l’employeur assume le nettoyage de telles salopettes lorsqu’il en juge la nécessité.</p>	<p><b>25.03 6) Manoeuvre :</b></p> <p>L’employeur doit fournir des salopettes au manoeuvre effectuant des travaux souterrains ainsi qu’à l’opérateur d’un chariot de forage automoteur sur rails ou mobile. Le salarié demeure responsable des vêtements qui lui sont fournis et doit les remettre à son employeur lors de son départ ou lorsqu’il est nécessaire de les remplacer. L’employeur n’est cependant pas tenu de fournir plus de <b>quatre</b> paires de salopettes à un même salarié par période de six mois d’emploi. Toutefois, l’employeur assume le nettoyage de telles salopettes lorsqu’il en juge la nécessité.</p>
<p><b>Annexe P</b>  <b>ANNEXE « P » - Lettre d’entente relative à la création d’un comité patronal[1]syndical d’analyse des tâches des manoeuvres spécialisés et de tous les titres occupationnels du secteur institutionnel et commercial</b></p>	<p><b>ANNEXE « P » - Lettre d’entente relative à la création d’un comité patronal-syndical d’analyse des tâches des manoeuvres spécialisés et de tous les titres occupationnels du secteur institutionnel et commercial</b></p> <p>IL EST CONVENU par les parties, pour la durée de la présente convention collective, de créer un comité pour l’analyse des tâches des</p>

<p>IL EST CONVENU par les parties, pour la durée de la présente convention collective, de créer un comité pour l'analyse des tâches des manœuvres spécialisés et de tous les titres occupationnels des travailleurs régis par la convention collective du secteur institutionnel et commercial.</p> <p>Le but du comité sera d'analyser les tâches et les difficultés d'exécution éprouvées par les manœuvres spécialisés et tous les titres occupationnels.</p> <p>Les travaux du comité aideront les parties à mieux négocier pour les prochaines négociations.</p> <p>Les travaux du comité débuteront six mois après la signature de la présente convention collective et se termineront trois mois avant son expiration.</p> <p>Le comité sera composé de deux représentants patronaux et de deux représentants syndicaux par association représentative.</p> <p>Le comité déterminera ses modalités de fonctionnement à sa première réunion. Afin de préparer la première rencontre, trente jours avant celle-ci, les parties se communiqueront mutuellement par écrit leurs points décrivant la liste de leurs modalités.</p> <p>Il est convenu par les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle est d'aider les parties, par un échange d'informations, à préparer des échanges constructifs pour les prochaines négociations dans le but de conclure une convention collective à la satisfaction des parties signataires.</p>	<p>manœuvres spécialisés et de tous les titres occupationnels des travailleurs régis par la convention collective du secteur institutionnel et commercial.</p> <p>Le but du comité est de poursuivre l'analyse de l'annexe D, sous-annexe B, des classifications ainsi que de leurs tâches et difficultés d'exécution éprouvées par les manœuvres spécialisés et tous les titres occupationnels.</p> <p>Sans s'y limiter, le comité peut poursuivre l'analyse des classifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'agrégats</li> <li>• Échafaudage</li> <li>• L'application d'isolant</li> <li>• Signaleur de grue à tour</li> </ul> <p>Les travaux du comité aideront les parties à mieux négocier pour les prochaines négociations.</p> <p>Les travaux du comité débuteront six mois après la signature de la présente convention collective et se termineront trois mois avant son expiration.</p> <p>Le comité sera composé de deux représentants patronaux et de deux représentants syndicaux par association représentative.</p> <p>Le comité déterminera ses modalités de fonctionnement à sa première réunion. Afin de préparer la première rencontre, trente jours avant celle-ci, les parties se communiqueront mutuellement par écrit leurs points décrivant la liste de leurs modalités.</p> <p>Il est convenu par les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle est d'aider les parties, par un échange d'informations, à préparer des échanges constructifs pour les prochaines négociations dans le but de conclure une convention collective à la satisfaction des parties signataires.</p>
<p><b>Texte d'intention</b> 20.03 14) La période de repas est d'une durée de 30 minutes, dont 15 minutes rémunérées, et doit être prise aux heures ci-dessus mentionnées.</p>	<p><b>Intention des parties</b> L'Alliance et l'ACQ s'entendent sur l'interprétation de l'article 20.03 14) et lui donnent la portée suivante :</p>

ENTENTE – TITRES OCCUPATIONNELS – IC-I

<p>Pour le manœuvre affecté aux travaux ci-haut décrits, les dispositions du paragraphe 4) de l'article 20.02, ainsi que les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1) de l'article 20.07 (période de repos), ne s'appliquent pas, même si ces travaux sont effectués sous le régime de double ou de triple équipe.</p>	<p>Les 15 minutes payées de la période de repas de 30 minutes ne peuvent être utilisées comme temps de lavage.</p>
--	--